

## **Chapitre 1 - Généralités**

### **Article 1 - Bases juridiques**

La « Maison de Collans » est propriété de l'association de la Maison de Collans. Toute personne qui y séjourne au moins 24 heures devient membre passif de ladite association pour l'année en cours. Seuls les membres de l'association peuvent y séjourner: leur présence à Collans a donc un caractère privé.

### **Article 2 - Buts de l'association**

Selon ses statuts, l'association de la Maison de Collans a pour but de faire de ces immeubles « un centre de formation biblique et spirituel, de camps et de retraites ». Les locataires et occupants s'engagent à en respecter l'esprit et à préserver tant le calme et la beauté du site que l'état des immeubles et des terrains.

### **Article 3 - Responsabilités**

L'association de la Maison de Collans est assurée en responsabilité civile en qualité de propriétaire des immeubles. Les locataires et occupants sont responsables des activités humaines des personnes présentes durant leur séjour, tant dans l'enceinte de la propriété que dans ses alentours (voisins), aussi bien en ce qui concerne des nuisances (bruit), des dégâts, des déprédations que des accidents de personnes éventuels.

### **Article 4 - Contrat de location**

Toute personne qui désire séjourner à la Maison de Collans doit en faire la demande préalable au responsable des locations (membre du comité de l'association) et signer un contrat de location. Par ce contrat, établi et signé en deux exemplaires par les parties, le locataire s'engage à respecter le présent règlement et les instructions complémentaires éventuelles qui lui auront été données.

### **Article 5 - Liste nominative**

Le document intitulé « LISTE NOMINATIVE » joint au contrat de location est exigé par la législation française et doit être rempli soigneusement dès l'arrivée sur place. A la fin du séjour il doit être transmis sans délai au caissier de l'association pour enregistrement.

## **Chapitre 2 - Terrains et alentours**

### **Article 6 - Limites de la propriété**

Les limites de la propriété sont clairement indiquées sur le plan général affiché au panneau d'affichage dans la grande salle. Ces limites doivent être respectées. L'Association tient à ce que les occupants de la Maison veillent à la bonne harmonie avec les voisins: tout parcours ou utilisation d'un bien-fonds situé hors des limites de la propriété doit faire l'objet d'une entente préalable avec le propriétaire ou locataire de la propriété concernée.

### **Article 7 – Etang**

L'étang situé en contrebas et au-delà de la propriété est une réserve d'eau d'irrigation pour l'agriculture; ses abords sont malaisés et surtout dangereux; il est interdit d'y accéder.

**Article 8 - Parc à voitures**

Il y a place pour 3-4 voitures devant l'entrée de la « Bergerie »; en plus, 1 ou 2 voitures peuvent stationner le long du chemin d'accès entre la Bergerie et la Maison; le stationnement de véhicules sur ces emplacements est fait aux risques et périls de leurs propriétaires, en particulier ceux dus à des chutes de tuiles, de branches, etc. La commune de Silhac autorise le stationnement de véhicules sur la place située en face du débouché du chemin d'accès à la Maison sur la route départementale D 233; il est vivement recommandé d'en faire usage. Il est interdit de stationner le long du chemin d'accès ou à proximité des bâtiments voisins.

**Article 9 - Usage de la propriété**

Le terrain autour des bâtiments de Collans est formé de talus raides, de terrasses limitées par des murs de pierres sèches, de broussailles épineuses, etc. qui présentent des facteurs de risques de chutes, écorchures, etc. Il est impératif d'en avoir conscience et, en particulier, d'y rendre attentifs les enfants. Des barrières amovibles (piquets métalliques et barrières de plastique orange) sont disponibles sous la Bergerie; elles peuvent être placées aux endroits jugés adéquats; elles doivent être soigneusement rangées sous la Bergerie avant le départ. Il n'est pas autorisé d'effectuer des travaux d'aménagement durable du terrain ou des immeubles sans l'accord du comité de l'Association. Il n'est pas non plus autorisé de couper des arbres, des branches, des buissons, etc., tant sur la propriété qu'aux alentours.